



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



436-2016 (2022)

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-2016 (2022) (RM-330)
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT ABROUANT LE RÈGLEMENT 436-2016 (RM-330)
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance remplaçant le règlement 436-2016 (RM-330) relatif à la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière du Québec permet aux municipalités de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
3. des chemins que le gouvernement détermine en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière comme étant exclus de l'application de ce Code.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

"**Officier désigné**": Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



436-2016 (2022)

« **Véhicule** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 2

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 4

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. De plus, est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

- a) sur une traverse de piétons, un trottoir ou une piste ou voie cyclable;
- b) à moins de 5 mètres d'une intersection;
- c) à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
- d) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation appropriée;
- e) dans un parc sauf lors d'une activité communautaire autorisée par l'autorité compétente;
- f) dans un espace de stationnement aménagé face à une borne de recharge pour véhicules électriques, sauf pendant la période de recharge d'un tel véhicule;
- g) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été placée.

ARTICLE 5

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 7

Toute personne est tenue de se conformer aux directives ou aux ordres d'un intervenant dûment autorisé qui dirige la circulation.

ARTICLE 8

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit d'organiser ou



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



436-2016 (2022)

de participer à une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public.

ARTICLE 9

Il est interdit de circuler avec un véhicule de façon à nuire au déroulement d'une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette autorisée par la municipalité sur un chemin public.

ARTICLE 10

Il est interdit d'obstruer ou gêner sans raison valable la circulation des piétons ou des véhicules, un passage piétonnier ou une rampe d'accès dans un endroit public.

SIGNALISATION

ARTICLE 11

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

ARTICLE 12

Sur les routes municipales de la Municipalité de Venise-en-Québec, il y a deux signalisations pour couvrir le territoire concernant la vitesse maximale permise.

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe soit les rues municipales de l'Ouest ;
- b) Excédant 40 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe soit les rues municipales de l'Est.

ARTICLE 13

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

ARTICLE 14

Il est interdit de déplacer, masquer ou endommager volontairement une signalisation routière.

BRUIT ET AUTRES NUISANCES

ARTICLE 15

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation dudit véhicule notamment par une accélération rapide, l'application brutale des freins, en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 16

Il est interdit de participer à un rassemblement de véhicules susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou la sécurité du public.

Est présumé participer à un tel rassemblement, tout conducteur dont le véhicule se retrouve à proximité d'un autre véhicule faisant partie de ce rassemblement n'ayant aucun motif valable de se trouver à cet endroit.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



436-2016 (2022)

ARTICLE 17

Il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule pendant plus d'une (1) heure dans un endroit public, que cette activité soit exercée de façon continue ou non.

ARTICLE 18

Il est interdit de stationner un véhicule sur une voie publique dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

ARTICLE 19

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de volontairement faire dérapier l'arrière ou le devant de son véhicule dans un endroit public.

ARTICLE 20

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et conduire un véhicule qui laisse échapper une telle fumée.

ARTICLE 21

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit de transporter ou de diriger les matières accumulées lors du déblaiement d'un terrain sur ou vers les trottoirs et les chemins publics de la municipalité. Telle interdiction s'applique également aux chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 22

Un officier désigné ou un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 23

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier désigné ou l'agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- a) lorsque le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 24

Le conseil autorise généralement l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 25

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



436-2016 (2022)

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :
d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;
- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :
d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive

AMENDES PARTICULIÈRES

ARTICLE 26

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 4, 6 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 40\$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 à 10, 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$;

ARTICLE 27

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 28

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 30

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement les règlements numéro 393-2013 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 31 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout officier désigné par le conseil.

ARTICLE 32 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 436-2016 relatif à la circulation et le stationnement, adopté le 5 février 2018.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



436-2016 (2022)

ARTICLE 33

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur Général et greffier-trésorier

¹ Avis de motion : 7 février 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement : 7 février 2022
Adoption du règlement : 7 mars 2022
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 9 mars 2022



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



436-2016 (2022)

ANNEXE

